

Canada à une personne non résidente sous forme ou au titre de paiement de concession ou d'honoraires ou frais de gestion ou d'administration, est assujetti à l'impôt de 15 p. 100 sur le revenu provenant du Canada de personnes non résidentes.

13. Que, à l'égard de l'intérêt payé par une personne résidant au Canada à une personne non résidente sur toute obligation émise après le 13 juin 1963, si la personne non résidente

a) est exempté de l'impôt sur le revenu dans le pays où cette personne réside; et

b) a obtenu un certificat d'exemption du Ministre,

la personne non résidente est exemptée de l'impôt de 15 p. 100 prévu à l'égard d'un tel paiement.

14. Que, pour les années d'imposition se terminant après le mois de novembre 1965, une corporation doit, au cours de la période de 12 mois se terminant 4 mois après la clôture de chaque année d'imposition, payer au receveur général du Canada

a) au plus tard le dernier jour de chacun des 10 premiers mois de cette période, un montant égal au douzième de l'impôt, ainsi qu'elle l'a estimé, au taux afférent à l'année d'imposition

(i) sur son revenu imposable estimatif pour l'année, ou

(ii) sur son revenu imposable pour l'année précédente,

b) au plus tard le dernier jour du onzième mois de la période, un montant égal à la moitié du solde de l'impôt payable, ainsi qu'elle l'a estimé, sur son revenu imposable pour l'année au taux afférent à l'année, et

c) au plus tard le dernier jour de la période, le solde de l'impôt

et que, pour les années d'imposition se terminant après le mois de novembre 1963 et avant le mois de décembre 1964, une corporation doit, au cours de la période de 11 mois se terminant 5 mois après la clôture de son année d'imposition, payer au receveur général du Canada

d) au plus tard le dernier jour de chacun des 9 premiers mois de cette période, un montant égal au douzième de l'impôt tel qu'elle l'a estimé, au taux afférent à l'année d'imposition

(i) sur son revenu imposable estimatif pour l'année, ou

[L'hon. M. Gordon.]

(ii) sur son revenu imposable pour l'année précédente,

e) au plus tard le dernier jour du dixième mois de la période, un montant égal à la moitié du solde de l'impôt payable, ainsi qu'elle l'a estimé, sur son revenu imposable pour l'année au taux afférent à l'année, et

f) au plus tard le dernier jour de la période, le solde de l'impôt, et que, pour les années d'imposition se terminant après le mois de novembre 1964 et avant le mois de décembre 1965, une corporation doit, au cours de la période de 11 mois se terminant 4 mois après la clôture de son année d'imposition, payer au receveur général du Canada

g) au plus tard le dernier jour de chacun des 9 premiers mois de cette période, un montant égal au onzième de l'impôt, telle qu'elle l'a estimé, au taux afférent à l'année d'imposition

(i) sur son revenu imposable estimatif pour l'année, ou

(ii) sur son revenu imposable pour l'année précédente.

h) au plus tard le dernier jour du dixième mois de la période, un montant égal à la moitié du solde de l'impôt payable, tel qu'elle l'a estimé, sur son revenu imposable pour l'année au taux afférent à l'année, et

i) au plus tard le dernier jour de la période, le solde de l'impôt.

15. Que la déclaration du revenu pour une année d'imposition qui doit être transmise au ministre en la forme prescrite et renfermant les renseignements exigés, par la corporation ou en son nom, doit être transmise

a) pour les années d'imposition se terminant après le mois de novembre 1963 et avant le mois de décembre 1964 dans les cinq mois qui suivent la fin de l'année, et

b) pour les années d'imposition se terminant après le mois de novembre 1964 dans les quatre mois qui suivent la fin de l'année.

16. Que, à l'égard des montants reçus après le 13 juin 1963, quand un contribuable a reçu un montant au cours d'une année d'imposition,

a) en règlement de la vente ou autre cession d'actions d'une corporation ou de tout intérêt dans de telles actions,

b) du fait qu'une société a

(i) racheté ou acquis de ses actions ou réduit son capital-actions, ou